



5^e édition

Procédure pénale

Martine Herzog-Evans
Gildas Roussel

TOUT LE COURS

À JOUR
DES RÉFORMES
DE LA GARDE À VUE
ET DE L'AUDITION
LIBRE

Chapitre 1

Les règles de preuve

La matière pénale se distingue à la fois quant aux règles régissant la charge de la preuve (Section 1) et à celles régissant les modes de preuve (Section 2).

Section 1 LA CHARGE DE LA PREUVE

Dès lors qu'une personne est poursuivie en matière pénale s'applique une règle fondamentale, celle de la présomption d'innocence. En revanche, si cette personne invoque des causes d'irresponsabilité, la charge de la preuve de celles-là pèse sur elle. Par ailleurs, à certaines conditions, des présomptions de culpabilité sont retenues en droit positif.

I. Principe : présomption d'innocence

I.1. La preuve de l'infraction incombe à l'auteur des poursuites

A. Fondement de la règle

(418) La notion de présomption d'innocence recouvre deux acceptions : ce peut être une règle de fond comme une règle de forme.

En tant que **règle de fond**, elle est un droit subjectif qui s'impose à tous. Elle vise notamment à protéger la personne non encore jugée définitivement contre des jugements de valeur sur sa culpabilité, que ce soit par les magistrats, les autorités politiques ou la presse¹.

En tant que **règle de forme**, elle est précisément une présomption : elle indique sur qui va peser la charge de la preuve. Au cours du procès pénal, elle va peser sur le ministère public ; c'est sous cet aspect qu'elle nous intéresse ici.

1. J.-H. Robert, S. Tzitzis, dir. La présomption d'innocence. Essai de philosophie pénale et de criminologie, Revue de l'Institut de Criminologie de Paris, vol. 4, 2003-2004, Eska, 2004.

(419) Elle se fonde sur de nombreux textes, internes comme supranationaux. Sur le plan interne, elle repose d'abord sur l'article préliminaire du Code de procédure pénale, qui dispose au **paragraphe III** que : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie* » et ajoute que « *Toutes les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.* » La loi vise ici les deux aspects de la présomption d'innocence : règle de procédure ; règle de fond.

C'est uniquement en tant que règle de fond que, de manière plus ancienne, l'article 9-1 du Code civil disposait depuis la loi du 4 janvier 1993, modifiée par celle du 24 août 1993 puis rétablie en 2000 dans sa version d'origine, que « *lorsqu'une personne est présentée publiquement avant toute condamnation, comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence* ».

(420) Sur le plan conventionnel, la présomption d'innocence est prévue aux articles :

– **11-1 de la Déclaration universelle** des droits de l'homme de 1948 : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées* » ;

– **14.2 du Pacte international** sur les droits civils et politiques de 1966 : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* » ;

– **6-2 de la Convention EDH** : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* »

(421) Il faut signaler que le Conseil constitutionnel a reconnu la **valeur constitutionnelle** du principe de présomption d'innocence, en sorte que la loi ne peut y porter atteinte¹. La présomption d'innocence est en effet visée à l'**article 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789** : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée* ». Le Conseil constitutionnel en déduit bien que la charge de la preuve pèse sur l'accusation. Il en va de même pour le juge européen, qui exige des preuves suffisantes de culpabilité² et rattache par ailleurs la présomption d'innocence aux règles du procès équitable³.

1. Déc. des 19 et 20 janvier 1981, DC n° 80-127.

2. CEDH, 6 déc. 1988, *Barbera, Messague et Jabardo c/ Espagne*, Série A, n° 146.

3. CEDH, 23 avr. 1998, *Bernard contre France*, Jcp 1999, I, 105, obs. F. Sudre, RSC 1999, p. 404, obs. R. Koering-Joulin.

I.2. Détermination de la partie poursuivante

(422) La partie chargée de la démonstration de la culpabilité est naturellement le **ministère public**. Cependant, en présence d'une victime, il est de fait aidé par celle-ci, qui va apporter ses propres éléments de preuve allant naturellement dans le sens de l'accusation. Pour autant, la charge de la preuve de la culpabilité ne pèse naturellement pas sur la partie civile.

Concrètement, la présomption d'innocence suppose, à l'inverse, que le prévenu n'a pas en principe à apporter la preuve de son innocence. Cependant, en pratique, il serait fort mal inspiré d'attendre passivement de la justice qu'elle l'établisse.

I.3. Détermination de l'objet de la preuve

(423) L'objet de la preuve a été défini comme suit par la Cour de cassation : « *tous les éléments constitutifs de l'infraction et... absence de tous les éléments susceptibles de la faire disparaître* »¹. De cette délimitation ressort donc la nécessité, pour l'accusation, d'apporter la preuve de plusieurs éléments. Il s'agit en premier lieu de la preuve de l'infraction, laquelle se découpe à son tour, concrètement, en deux éléments classiques (voire trois) : d'une part l'élément légal, d'autre part l'élément matériel et enfin, lorsque cela est légalement requis, l'élément moral.

La Cour de cassation exige par ailleurs la recherche objective portant aussi sur des éléments contraires.

A. Preuve de l'élément légal

(424) La preuve de l'élément légal consiste dans le visa du texte, législatif ou réglementaire, selon le cas, qui donne aux faits leur qualification pénale et répréhensible. Il est sans doute exagéré de parler ici de « preuve » : il s'agit plus simplement de fournir la base juridique de la poursuite et ultérieurement, le cas échéant, de la condamnation. Cependant, cet élément est naturellement indispensable.

Il arrive couramment que les faits dont font état les victimes, lorsqu'elles agissent sans être assistées par un conseil, ne correspondent pas en réalité à une infraction pénale.

B. Preuve de l'élément matériel

(425) Il est plus adéquat de parler de preuve dans le cas de l'élément matériel, qui est le cœur de la charge de la preuve. L'élément matériel est le fait, tenant en une commission ou une abstention qui correspond aux **éléments constitutifs**, voire, pour certaines qualifications, aux conditions préalables, de l'infraction. Il faut donc apporter la démonstration que ces faits ont été réalisés. Ce sera généralement aisé puisqu'il suffit d'en opérer le constat, sauf dans certaines situations, comme l'homicide prétendu d'une personne dont le corps n'est pas retrouvé, ou encore d'une personne dont l'autopsie ne permet pas d'établir avec certitude les causes de la mort.

(426) La preuve de l'élément matériel porte, en second lieu, sur le lien entre les faits et telle personne que l'on entend poursuivre. C'est la preuve de l'**imputa-**

1. Cass. Crim., 29 mai 1980, *Bull. Crim.* n° 164.

tion des faits. C'est naturellement sur ce plan que les choses sont les plus complexes : le cambriolage d'un appartement sera raisonnablement démontré par l'effraction et le désordre des lieux, mais sa commission par tel ou tel devra résulter quant à elle d'indices, témoignages, traces ou prélèvements, qui seront collectés dans le cadre de l'enquête.

C. Preuve de l'élément moral

(427) Rappelons que l'élément moral est requis en toutes circonstances en matière criminelle et ordinairement en matière correctionnelle (C. pén., art. 121-3).

Sa preuve est en principe également apportée par la partie poursuivante. Cependant, en pratique, les juges la déduisent le plus souvent des faits de la cause et, plus particulièrement, de l'élément matériel tel qu'il a été défini au point précédent. La Cour de cassation n'est donc pas très exigeante : il suffit que les juges du fond fassent mention de ce constat de l'élément moral.

(428) Rappelons en outre que l'élément moral n'est pas le mobile, sauf cas particulier (not. infraction de terrorisme : C. pén., art. 421-1).

Pour certaines infractions, la loi requiert cependant la preuve d'une intention spéciale : par exemple, la volonté de tuer dans l'homicide (C. pén., art. 221-1¹). En pareil cas, l'exigence probatoire sera plus grande à l'endroit de l'accusation.

D. Preuves contraires

(429) La formule précitée utilisée par la Cour de cassation invitait par ailleurs à considérer que la preuve portait aussi en principe sur **les éléments opposés à la culpabilité** du prévenu.

Cela signifie que le ministère public, de même que les enquêteurs, sous son contrôle le plus souvent, doivent porter leur attention non seulement sur les éléments matériels, les « pistes » pointant en direction du prévenu, mais également sur d'autres éléments, d'autres orientations pouvant au contraire l'innocenter. S'il n'est généralement pas évoqué pour autant qu'ils enquêtent à charge et à décharge, comme cela est supposé être le cas du juge d'instruction, cela signifie indubitablement, en revanche, que sont requis de leur part une objectivité et un professionnalisme inattaquables.

La formule de la Cour de cassation invite sans doute aussi le ministère public à écarter, avant de poursuivre, les causes excluant la possibilité de poursuivre : prescription, décès, etc.

(430) L'*adage in dubio pro reo* signifie que le doute, en principe, profite au prévenu. Le respect de ce principe ainsi que de celui de la présomption d'innocence fait notamment l'objet du serment des jurés de cour d'assises, puisqu'ils doivent jurer de se « *rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter* » (art. 304 C. pr. pén.). Cependant, en pratique, le juge n'exige pas toujours une preuve absolue de culpabilité : il juge en son intime conviction et peut être convaincu par divers éléments, sans avoir pour autant une certitude

1. Disposition qui vise « le fait de donner volontairement la mort à autrui ».

totale. Inversement, la chambre criminelle a pu approuver une juridiction du fond qui avait retenu que « *en dépit des charges relevées contre les prévenus, il n'en subsiste pas moins un doute sérieux sur leur culpabilité, qui doit leur bénéficier* »¹ une solution qui n'est cependant pas représentative de la pratique.

- (431) Soulignons aussi que le **juge européen déduit de l'article 6** et, plus précisément, à la fois de la règle du procès équitable et de celle de la présomption d'innocence, un principe tiré des droits anglo-saxons, selon lequel on ne saurait contraindre une personne à s'incriminer elle-même². Cette règle est par ailleurs expressément mentionnée à l'article 14-3-g) du **Pacte international**, qui vise le droit pour la personne accusée d'une infraction pénale « *à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable* » ou encore à l'article 55 du Statut de la CPI. La Cour EDH interdit notamment de forcer quelqu'un par la contrainte à fournir des preuves l'accusant, ainsi que de tirer argument de son seul silence³.

II. Atténuation : preuve des causes d'exonération

- (432) Par exception au principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante, celle-ci est déplacée sur la partie poursuivie chaque fois qu'elle invoque une cause de nature à l'exonérer. Il s'agit de l'application à la matière pénale de la règle générale de procédure : *reus in excipiendo fit actor*. Cela s'applique le plus souvent aux **causes d'irresponsabilité** que le prévenu pourrait invoquer pour échapper à une condamnation pénale : contrainte, légitime défense, erreur de droit, etc.

- (433) L'auteur de l'infraction devrait aussi apporter la démonstration de ce qu'il peut prétendre aux **causes d'exemption ou d'atténuation de peine**, désormais largement prévues en matière pénale, spécialement pour ce qui concerne la délinquance organisée. Il devrait concrètement apporter la preuve de ce que l'ensemble des éléments requis pour leur bénéfice est réuni (dénonciation à l'autorité administrative ou judiciaire, prévention de la commission de l'infraction, etc.).

III. Exception : les présomptions de culpabilité

En opposition directe au principe de présomption d'innocence, sont parfois créées des présomptions de culpabilité qui vont contraindre le prévenu à apporter la preuve de son innocence. Leur licéité a pu cependant être admise (A), il est vrai dans des domaines limités (B).

1. Cass. Crim., 21 mars 1990, *Bull. Crim.* n° 125.

2. Cf. not. CEDH, 25 fév. 1993, *Funke c/ France*, req. n° 10828/84 ; 8 févr. 1996, *John Murray c/ Royaume-Uni*, Rec. 1996-I.

3. Cf. les célèbres arrêts, CEDH, 27 nov. 2008, *Salduz c/ Turquie*, req. n° 36391/02 ; CEDH, 13 oct. 2009 *Dayanan c/ Turquie*, req. n° 7377/03 ; CEDH, 14 oct. 2010, *Brusco c/ France*, req. n° 1466/07.

III.1. La licéité des présomptions de culpabilité

- (434) Pour justifier de la possibilité même d'instaurer des présomptions de culpabilité, la doctrine évoque parfois le caractère relatif de la présomption d'innocence¹. Il est vrai que ces présomptions ne paraissent pas soulever de difficultés sur le plan constitutionnel comme conventionnel. La loi pénale peut donc logiquement les instaurer.
- (435) **Sur le plan constitutionnel**, le Conseil constitutionnel a posé dans sa décision du 16 juin 1999, *Sécurité routière*², à propos de la présomption selon laquelle le propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur est l'auteur de l'infraction commise au volant de celle-ci, que s'il résulte en effet de l'article 9 de la Constitution que l'on ne peut instituer des présomptions de culpabilité, à titre exceptionnel cela est admissible. Il en allait ainsi en matière de contraventions, dès lors que la présomption n'était pas irréfragable.
- (436) Antérieurement, la Chambre criminelle avait également admis que des présomptions n'étaient pas nécessairement contraires à l'article 6 de la Convention EDH³. Il s'agissait d'une présomption établie par l'article 396 du Code des douanes pesant sur le commissionnaire en douanes. Elle avait admis sa licéité, dès lors que le texte en cause prenait « *en compte la gravité de l'enjeu* » et laissait par ailleurs « *entiers les droits de la défense* », une formule empruntée à la jurisprudence de la Cour EDH dans un arrêt du 7 octobre 1988 concernant précisément la France et le Code des douanes (cette fois dans l'art. 392-1)⁴. Pourtant, le commissionnaire en douane, doit bel et bien prouver son innocence, alors même qu'il n'est pas établi à son encontre d'élément matériel de commission de l'infraction.
- (437) En conclusion, il ressort de cette jurisprudence que des présomptions de culpabilité sont admissibles dès lors que :
- elles ont un caractère exceptionnel ;
 - elles ne sont pas irréfragables ;
 - elles portent sur des enjeux suffisamment graves ;
 - elles préservent les droits de la défense.

III.2. La détermination des présomptions

- (438) Il n'est pas possible d'évoquer ici la totalité des présomptions existantes en droit positif. Elles sont en effet relativement nombreuses, malgré l'exigence posée par le Conseil constitutionnel qu'elles demeurent exceptionnelles. Trop, sans doute et dans des domaines pour lesquels la difficulté probatoire ou encore la masse des infractions en cause a servi de fondement au législateur et non pas toujours, manifestement, la gravité de l'enjeu, élément requis par la jurisprudence préci-

1. Cf. E. Guilhermont, *La présomption d'innocence dans le discours doctrinal*, th. Perpignan, 2006.

2. Cons. Const., déc. n° 99-411 DC du 16 juin 1999.

3. Cass. Crim., 10 fév. 1992, *Bull. Crim.* n° 62.

4. CEDH, *Salabiaku c/ France*, 7 oct. 1988, *RTDH* 1989, p. 167, obs. Cohen-Jonathan, *RSC*, 1989, p. 16, obs. Pettiti et Teitgen, *Clunet* 1989, p. 829, obs. Rolland et Tavernier.

tée. Il reste néanmoins difficile d'admettre que ces présomptions peuvent se voir à la fois justifiées par la faible de gravité et à l'inverse par l'excès de gravité des comportements visés. Nous évoquerons ici seulement quelques exemples de présomptions portant tantôt sur l'élément matériel, tantôt sur l'élément moral.

A. Exemples de présomptions portant sur l'élément matériel

(439) Citons ici, d'une part, deux exemples tirés du Code pénal et, d'autre part, deux exemples tirés du Code des douanes.

S'agissant du **Code pénal**, citons :

– l'**infraction de proxénétisme**, visée à l'article 225-6 du Code pénal, notamment présumée commise par la personne qui ne peut « justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ». Relevons que cette formule a notamment été étendue au terrorisme par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 (C. pén., art. 421-2-3) ;

– *le recel*, ordinairement visé à l'article 321-6 du Code pénal, est également constitué, sous une forme aggravée, par la personne qui a autorité sur l'auteur, mineur, d'un crime ou d'un délit et qui ne peut justifier de ses ressources (C. pén., art. 321-6-1).

(440) S'agissant du **Code des douanes**¹, citons :

– la présomption d'introduction en contrebande ou de sortie sans acquittement des droits afférents pour des marchandises prohibées, dès lors que ces dernières sont saisies dans le rayon douanier sans titre valable (C. douanes, art. 2 *ter*, armes et explosifs ; art. 215, marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, contrefaçons, marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ; art. 215 *bis*, marchandises d'origine médicale ou humaine, représentations d'un mineur à caractère pornographique ; art. 215 *ter*, biens culturels ou trésors nationaux ; art. 426, marchandises prohibées)² ;

– la présomption portant sur les **commissionnaires en douanes** agréés à raison des opérations dont ils ont la charge (C. douanes, art. 396, qui limite toutefois l'application des peines d'emprisonnement aux seules fautes personnelles).

– S'agissant du **Code de la Route**

– Selon les articles L 121-2 et L. 121-3 du Code de la route, le titulaire de la carte grise d'un véhicule est présumé responsable des infractions :

- relatives au stationnement ;
- d'excès de vitesse d'acquiescement des péages ;
- de dépassement des vitesses maximales autorisées ;
- de violation des distances de sécurité entre les véhicules ;

1. G. Roussel, « Les originalités du droit pénal douanier », *AJ pénal* 2009, p. 201.

2. Pour la censure d'un arrêt de cour d'appel voulant renverser le renversement de la charge de la preuve, Cass. Crim., 22 oct. 2008, pourvoi n° 08-80.843, *AJ pénal* 2009, p. 33, obs. G. Roussel.

– de violation des textes relatifs à l'usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;

– de violation des textes relatifs à la signalisation imposant l'arrêt des véhicules.

– Lorsque la carte grise est établie au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire incombe à son représentant. Le cas échéant, cette présomption pèse aussi sur le locataire, ou l'acquéreur.

– L'intention peut elle aussi se voir présumée.

La jurisprudence précise néanmoins que le Code de la route ne pose aucune présomption de culpabilité mais seulement une présomption de responsabilité pécuniaire. Le propriétaire du véhicule doit s'acquitter des amendes et peut les contester s'il démontre qu'il n'était pas au volant. En revanche, il ne peut être déclaré coupable, aucun point ne peut lui être retiré de son permis s'il n'est pas établi par l'accusation qu'il était en train de conduire. Il est nécessaire par exemple que la photographie du radar permette son identification¹.

B. Exemples de présomptions portant sur l'élément moral

(441) Elles ne sont pas nombreuses. Sans surprise, c'est une fois de plus dans un domaine largement exorbitant du droit commun, le droit douanier, que l'on en trouve. L'article 399 du Code des douanes, qui vise le fait pour des personnes ayant participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration, désigne comme « réputées *intéressées* » différentes catégories de personnes dont la liste est encore étendue par l'article 400 du Code des douanes.

Section 2 LES MODES DE PREUVE

Le droit français a abandonné depuis longtemps le système moyenâgeux de la preuve légale². C'est la règle inverse de la liberté qui prévaut (I). Cependant, cette liberté connaît des limites tenant à la légalité ainsi qu'à la loyauté (II) de la preuve et des atténuations du fait de la force probante particulière de certains procès-verbaux (III).

Nota : Nous étudierons ici uniquement les principes gouvernant les modes de preuve, car les modalités de leur établissement seront examinées à l'occasion de l'étude des enquêtes ainsi que de l'instruction.

1. Cass. Crim., 7 déc. 2011, n° 11-85.020 ; 18 sept. 2012, n° 10-88.027 ; 29 mai 2013, n° 12-85.303.

2. Cf. A. Laingui, A. Lebigne, *Histoire du droit pénal*, t. 2, *La procédure criminelle*, Cujas, 1979 ; J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2000.

Table des matières

Introduction	1
Section 1. La procédure pénale et le droit de fond	1
Section 2. La procédure pénale et les autres procédures	2
I. Procédure pénale et procédure civile.....	2
II. Procédure pénale et contentieux administratif.....	6

Première partie LES PRINCIPES

Titre 1. Les fondements

Chapitre 1. La nature de la procédure pénale	12
Section 1. Une procédure mixte	12
I. Les définitions.....	12
II. Le cas de la France.....	15
Section 2. Une procédure politique	23
Chapitre 2. Les sources de la procédure pénale	25
Section 1. Les sources internes	25
I. La Constitution.....	25
II. Les lois.....	28
III. Le règlement.....	28
IV. Les textes infranormatifs.....	29
V. La jurisprudence.....	30
VI. Les principes généraux du droit.....	30
Section 2. Les sources supranationales	31
I. Les règles organisant la coopération internationale.....	31
II. Les règles destinées à garantir un procès équitable.....	36
III. Les juridictions pénales internationales.....	54

Titre 2. Les principes fondamentaux

Chapitre 1. Le principe de légalité en procédure pénale	60
Section 1. Les fondements du principe de légalité appliqués à la procédure pénale	60
I. Les fondements textuels.....	60
II. Les fondements en opportunité.....	63

Section 2. Le contenu du principe de légalité en procédure pénale	65
I. Application de la règle « Pas de procédure sans texte ».....	65
II. Application de la règle de l'interprétation stricte.....	67
III. La jurisprudence créatrice de droit en procédure pénale?.....	67
Section 3. L'article préliminaire du CPP	68
Chapitre 2. Les principes garantissant la bonne administration de la justice	71
Section 1. La séparation des fonctions	71
I. Les fondements de la séparation des fonctions.....	71
II. Les conséquences de la séparation des fonctions.....	73
Section 2. La célérité de la procédure	75
I. Les fondements en opportunité.....	75
II. Les fondements textuels.....	76
Section 3. La collégialité	77
Section 4. L'oralité de la procédure	79
I. Les fondements.....	79
II. L'application.....	81
Section 5. La publicité des audiences	82
I. Fondements.....	82
II. Application.....	83
Chapitre 3. Les principes protecteurs des parties	85
Section 1. L'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles	85
I. Fondement.....	85
II. Applications.....	86
Section 2. L'équilibre des droits des parties et l'égalité des armes	88
Section 3. Le contradictoire	90
I. Fondements.....	90
II. Applications.....	91
Section 4. La présomption d'innocence	93
I. Les fondements.....	93
II. Applications.....	93
Section 5. Contrainte : nécessité, proportionnalité et respect de la dignité	95
Section 6. Le droit de recours	98
I. Le droit à un second degré de juridiction.....	98
II. Le droit à un pourvoi en cassation.....	100
III. Le droit de saisir une juridiction.....	100

Seconde partie

LA PHASE PRÉPARATOIRE DU PROCÈS PÉNAL

Titre 1. L'action

Chapitre 1. L'action publique	104
Section 1. Le régime de l'action publique	104
Sous-section 1. <i>Les acteurs</i>	104
I. Le parquet.....	105
II. Les autres autorités.....	107
III. Le rôle des victimes dans le déclenchement de l'action publique...	108
Sous-section 2. <i>La chaîne pénale</i>	109
I. Le principe du choix : l'exercice de l'action.....	110
II. Choix du classement.....	112
III. Choix d'une alternative aux poursuites : la « troisième voie ».....	117
IV. Choix de poursuivre.....	126
Section 2. L'extinction de l'action publique	144
I. Le fait des parties.....	144
II. Le fait du temps.....	146
III. Le fait d'une décision de justice.....	155
IV. Le fait de la loi.....	156
V. L'abrogation de la loi pénale.....	158
Chapitre 2. L'action civile	159
Section 1. Personnes individuellement victimes de l'infraction	159
I. L'objet de l'action civile.....	159
II. Les conditions de l'action civile.....	160
III. Les modalités de l'action civile.....	164
IV. La procédure applicable.....	165
Section 2. Groupements agissant au nom d'un préjudice collectif ..	169

Titre 2. L'établissement des faits

Chapitre 1. Les règles de preuve	173
Section 1. La charge de la preuve	173
I. Principe : présomption d'innocence.....	173
II. Atténuation : preuve des causes d'exonération.....	177
III. Exception : les présomptions de culpabilité.....	177
Section 2. Les modes de preuve	180
I. Le principe général de la liberté des preuves.....	181
II. Les limites du principe : la preuve doit être légale.....	185
III. Les exceptions au principe : la force probante renforcée des procès-verbaux de constatation.....	194

Chapitre 2. L'enquête	198
Section 1. Les acteurs de l'enquête	198
I. La police judiciaire.....	198
II. Le parquet.....	212
III. L'avocat.....	215
Section 2. Les différentes enquêtes	217
I. Les fondements de la distinction enquête préliminaire/enquête de flagrance.....	217
II. Les critères de la distinction enquête préliminaire/enquête de fla- grance.....	218
III. Les effets juridiques de la distinction.....	220
Section 3. Les actes d'enquête	221
Sous-section 1. <i>Les enquêtes de droit commun</i>	221
I. Contrôler.....	221
II. Entendre.....	234
III. Contraindre.....	238
IV. Fouiller.....	277
V. Analyser.....	294
VI. Écouter et enregistrer.....	297
VII. Faire appel à un expert, à une personne morale ou à un technicien	302
VIII. Ficher.....	305
IX. Géolocaliser.....	310
Sous-section 2. <i>Les enquêtes spéciales</i>	312
I. Les enquêtes comportant des pouvoirs accrus.....	312
II. Les enquêtes comportant des pouvoirs amoindris.....	324
III. Les enquêtes de mort ou blessures suspectes, les enquêtes sur disparition inquiétante ou personne en fuite.....	328
Chapitre 3. L'instruction	331
Section 1. Le cadre général	331
I. Parties et acteurs.....	331
II. Le secret de l'instruction.....	341
Section 2. Les actes d'instruction	346
I. Les actes confiés à d'autres.....	346
II. Les actes portant atteinte aux libertés de la personne.....	347
III. Les actes portant atteinte à la liberté de la personne.....	351
Section 3. Les limites de l'instruction	369
I. Les limites temporelles.....	370
II. Les limites légales : les nullités.....	376

Troisième partie LA PHASE DÉCISOIRE DU PROCÈS PÉNAL

Titre 1. Le jugement

Chapitre 1. Le jugement par le tribunal de police et le tribunal correctionnel	386
Section 1. Le jugement par le tribunal de police	386
Section 2. Le jugement par le tribunal correctionnel	388
I. Règles de compétence	388
II. Déroulement de l'audience	390
III. Le jugement	395
Chapitre 2. Le jugement par la Cour d'assises	396
Section 1. Le cadre général	396
I. Principes de fonctionnement	396
II. Le jury populaire	398
Section 2. La procédure	399
I. Avant l'audience	399
II. Durant l'audience	400
Section 3. L'arrêt de la Cour d'assises	403
I. Les questions	403
II. Le délibéré	403
III. La décision	404

Titre 2. Les recours

Chapitre 1. L'appel	408
Section 1. Les conditions de l'appel	408
I. Décisions susceptibles d'appel	408
II. Personnes pouvant interjeter appel	409
III. Délais d'appel	409
Section 2. Les effets de l'appel	410
I. Effet suspensif	410
II. Effet dévolutif	411
Chapitre 2. L'opposition	413
Section 1. Les conditions de l'opposition	413
Section 2. Les effets de l'opposition	414
Chapitre 3. Le pourvoi	415
Section 1. Les conditions du pourvoi	415
Section 2. Les effets du pourvoi	416

Chapitre 4. La révision	417
Section 1. Les conditions de la révision	417
Section 2. Les effets de la révision	418
Chapitre 5. Le réexamen	421
Section 1. Les fondements du recours en réexamen	421
Section 2. Les conditions du réexamen	422
I. Les conditions de procédure	422
II. Les conditions de fond	423
Section 3. Les effets du réexamen	423

Quatrième partie QCM ET MÉTHODOLOGIE

Le questionnaire à choix multiples	428
Conseils méthodologiques	436
Index	452

Procédure pénale

Martine Herzog-Evans, *professeur à l'université de Reims*
Gildas Roussel, *maître de conférences à l'université de Brest*

La procédure pénale est une matière extrêmement vivante, pratique et technique, mûe par la recherche constante d'un équilibre entre protection de l'ordre public et sauvegarde des droits et libertés fondamentaux. Indispensable à l'application du droit pénal, elle est au cœur du fonctionnement de la justice pénale.

Cette matière demeure très sensible aux évolutions législatives et jurisprudentielles : elle nécessite une veille constante. À la fois concis et précis, cet ouvrage dispense les fondamentaux de la matière et comporte de nombreux éclairages sur les lois et les décisions de jurisprudence les plus récentes.

Cet ouvrage s'adresse :

- aux étudiants en licence et master ;
- aux candidats aux concours administratifs (ENM, ENSP, ENSOP, EOGN) et aux examens professionnels (CRFPA, etc.) ;
- aux praticiens.

ISBN : 978-2-311-40108-0



Retrouvez tous les ouvrages Vuibert sur www.vuibert.fr

